

COMMISSION DES FINANCES

Séance du Dimanche 1er Juillet 1923

La Séance est ouverte à 2 heures 45 du matin, sous la Présidence de M. MILLIES LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES LACROIX. HENRY BERENGER. PAUL DOUMER. BIENVENU MARTIN. PAUL PELISSE. PASQUET. JEANNENEY.

+++++++

EXAMEN DU BUDGET, RETOUR DE LA CHAMBRE

AUDITION DE M. LE MINISTRE DES FINANCES

M. DE LASTEYRIE, MINISTRE DES FINANCES expose que le budget voté par la Chambre, est en augmentation de 637.234.350 Frs~~4~~, sur les chiffres arrêtés précédemment par le Sénat.

La majoration la plus importante: 500 millions, provient du rejet du transfert au budget spécial des crédits de la dette flottante et de la suppression du chapitre N 0. Le désaccord porte, en outre, sur 11 chapitres du budget des dépenses et 4 articles de la loi de finances.

En ce qui concerne les intérêts de la dette flottante, M. le Ministre demande à la Commission de se rallier au vote de la Chambre et d'accepter de réinscrire les intérêts de la dette flottante au chapitre 26 du Ministère des finances, ce qui entraînerait la suppression du chapitre N 0, créé par le Sénat.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL fait observer qu'indépendamment de cette question d'écriture, il y a sur la dette flot-

tante 131 millions d'économies possibles, savoir : 47 millions provenant de la rectification du calcul des intérêts des bons de la défense nationale émis et, 60 millions sur les intérêts des 3.600 millions de valeurs à émettre dans la limite de l'autorisation d'emprunt de 5 milliards accordés par la loi du 20 février 1923.

M. LE MINISTRE déclare que sur cette question, il accepte la proposition de M. le Rapporteur Général.

DELIBERATION DE LA COMMISSION

Après le départ de M. le Ministre, la Commission délibère.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose à la Commission de maintenir ses décisions antérieures, en ce qui concerne le transfert au budget des dépenses recouvrables de 3 milliards représentant les intérêts de la dette flottante et en ce qui concerne la création du chapitre N 0, doté d'un crédit de 2.500 millions représentant le prélèvement effectué pour avance au budget des dépenses recouvrables d'arrérages des emprunts réalisés pour le paiement des réparations.

M. DOUMER.- La Commission qui, je le rappelle, s'était d'abord prononcée contre cette écriture, vous a néanmoins suivi jusqu'à présent. La ventilation qui a été faite dans les intérêts de la dette publique est arbitraire et ne répond à rien puisque la dette allemande a été fixée une fois pour toutes. Je vous demande donc de céder et de vous rallier à l'opinion de la Chambre.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Si la Chambre repousse

encore une fois notre proposition, nous cèderons.

M. PAUL DOUMER.- Elle la repoussera soyez en sûr.
Dans ces conditions, pourquoi prolonger un débat inutile.

M. BIENVENU MARTIN.- Si finalement nous devons céder,
je ne vois pas l'intérêt qu'il y a à prolonger le conflit
avec l'autre assemblée.

M. LE PRESIDENT.- Si nous nous montrons faibles sur
ce point, la Chambre ne cédera pas sur le reste.

M. PASQUET.- Je crois, en effet, qu'il est bon que
nous affirmions une troisième fois le principe. Cela nous
donnera d'ailleurs une monnaie d'échange pour obtenir de la
Chambre qu'elle cède sur une autre question, sur celle de
l'exemption des bénéficiaires mis en réserve par les sociétés
en commandite, par exemple.

M. JEANNENEY.- Je crains, au contraire, que notre
résistance n'exaspère la Chambre.

La proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL est main-
tenue par 4 voix contre 3.

La disjonction de l'article 3 de la loi de finances,
concernant l'exemption des bénéficiaires mis en réserve par
les Sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite
simple est maintenue.

En ce qui concerne l'article 69, M. le RAPPORTEUR
GENERAL, dans un esprit de transaction propose de l'adop-
ter avec la rédaction suivante :

"Article 69.- Le premier alinéa et les paragraphes 1° et 5° de l'article 13 de la loi du 25 juin 1920 sont modifiés ainsi qu'il suit:

"Ne seront pas soumis à la contribution extraordinaire pour les bénéfices réalisés depuis le 11 novembre 1918, s'ils n'ont pas personnellement réalisé, antérieurement à cette date, de bénéfices donnant lieu à l'application de cette contribution.

" 1° Les exploitants d'entreprises, créées ou non avant le 1er août 1914 qui ont été mobilisés depuis le 1er août 1914 pendant un an au moins ou ont été réformés depuis cette date pour blessure reçue ou maladie contractée au service. Sont considérés comme exploitants, pour l'application de cette disposition, le ou les fils de veuve ayant dirigé effectivement, avant leur mobilisation, l'établissement dont la raison sociale porte le nom de leur mère.

" 5° Les sociétés en nom collectif dont un ou plusieurs associés ont été mobilisés et les sociétés en commandite simple dont un ou plusieurs gérants ont été mobilisés dans les conditions indiquées au paragraphe 1°, mais seulement pour la part qui revient aux associés mobilisés sur les bénéfices visés par la présente loi.

" Sont également exonérés de la contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires à partir du 1er janvier 1919, les contribuables qui ont été mobilisés dans les conditions du paragraphe 1er qui précède et dont le bénéfice total annuel, à dater du 1er janvier 1919, n'a pas été supérieur à 30.000 Frs, étant entendu que, dans le cas où ce bénéfice serait supérieur à 30.000 Frs et inférieur à 50.000 Frs, l'imposition ne porterait que sur la tranche qui dépasserait les 30.000 Frs.

"Les veuves et les orphelins mineurs de la guerre bénéficieront des exonérations ci-dessus dans les mêmes conditions que celles prévues en faveur des mobilisés au paragraphe 1er du présent article."

Cette rédaction est adoptée.

L'article 70 (texte de la Chambre) est adopté.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose l'adoption du texte de l'article 115 (maintien des fonctionnaires chargés de famille en activité de service au-delà la limite d'âge-) tel qu'il a été voté par la Chambre.

Ce texte est adopté, après rejet d'une proposition de M. PASQUET demandant de porter à 4 le nombre des enfants exigé pour les fonctionnaires pour qu'ils puissent bénéficier de la disposition.

En ce qui concerne les crédits, M. le Rapporteur Général propose d'adopter les chiffres de la Chambre, sauf pour le chapitre 141 du ministère des finances (Traitement du personnel de l'administration des douanes) pour lequel il demande à la Commission de revenir au chiffre de 119 millions, voté par le Sénat.

Ces propositions sont adoptées.

La Séance est levée à 3 heures 20 minutes du matin.

Le Président

de la Commission des Finances :

